PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

CARCASSONNE, le 01/09/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/08/2023

Partie nominative

Cave LES VIGNERONS DU SIEUR D'ARQUE

Avenue du Mauzac
BP 98
11300 Limoux

Affaire suivie par : MONTAUBAN Christophe
Téléphone: 04.48.18.59.06
Courriel : christophe.montauban@developpement-durable.gouv.fr
Références : 2023-367
Code AIOT : 0006600189

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 30/08/2023 de l'établissement Cave LES VIGNERONS DU SIEUR D'ARQUE implanté Avenue du Mauzac BP 98 11300 Limoux. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont:

- MONTAUBAN Christophe, Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales, Cellule C1, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont:
Sébastien CANUT : Secrétaire Général - Cave Sieur d'Arques
Monsieur BOVET : Directeur technique - Cave Sieur d'Arques
Monsieur PEREZ : Sté SA - intervenant extérieur (camion citerne hydrocureur)
Roger DURAND : Inspecteur de l'environnement OFB

Le courriel d'échange avec l'administration est : s.canut@sieurdarques.com

APPROBATEUR / VÉRIFICATEUR		RÉDACTEUR
Le Chef de l'Unité Inter Départementale 11/66 **Laurent DENIS**		**L'inspecteur de l'environnement**  **Christophe MONTAUBAN**
Date :		**Date :** 01/09/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de lavisite d'inspection du30/08/2023de l'établissement Cave LES VIGNERONS DU SIEUR D'ARQUEimplanté Avenue du Mauzac BP 98 11300 Limoux, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais** impartis pour présenter ses observations**,** respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé** de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Code de l'environnement du 14/06/2022, article R512-50 - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2022 article : R512-69

- nom : Code de l'environnement, articles L512-7 et R512-46-19 - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2022 article : L512-7 et R512-69

PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

CARCASSONNE, le 01/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/08/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Cave LES VIGNERONS DU SIEUR D'ARQUE

Avenue du Mauzac
BP 98
11300 Limoux

Références : 2023-367
Code AIOT : 0006600189

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/08/2023 dans l'établissement Cave LES VIGNERONS DU SIEUR D'ARQUE implanté Avenue du Mauzac BP 98 11300 Limoux. L'inspection a été annoncée le 30/08/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite est diligentée à la suite d'une information de la part de la DDTM le 30/08/2023 évoquant un déversement d'effluents vers le milieu.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Cave LES VIGNERONS DU SIEUR D'ARQUE
- Avenue du Mauzac BP 98 11300 Limoux
- Code AIOT : 0006600189
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une cave viticole qui élabore et conditionne des vins.
Le site est actuellement en pleine campagne de réception des vandanges.
Les effluents générés par cet activité de collecte sont du à des eaux de rincages des baies et des box de transport des grappes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Le thème de la visite consiste à apprécier la situation du milieu réception dans lequel se sont déversés des effluents provenant de la cave Sieur d'Arques ainsi que les actions correctives d'urgences mises en place par l'exploitant.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédenteinspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Code de l'environnement du 14/06/2022, article R512-50	Code de l'environnement du 27/09/2022, article R512-69	/	Sans objet
2	Code de l'environnement , articles L512-7 et R512-46-19	Code de l'environnement du 27/09/2022, article L512-7 et R512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a été réalisée de manière réactive suite à l'nformation d'une pollution d'un cours d'eau par la cave viticiole annoncée le jour même. Elle a pour objectif premier de vérifier l'état de pollution engendré, constater les mesures mises en place par l'exploitant et définir les suites adaptées à cet épisode.

L'origine de la pollution serait du au fait que la canalisation de transfert des effluents vers l'installation de traitement était manifestement bouchée. Cela a engendré un débordement de la cuve de récupération des eaux de lavage du raisins qui ont débordées et se sont écoulées en dehors du site pour rejoindre le réseau d'eaux pluvial communal puis le ruisseau le Cougain, avant sa confluence avec le fleuve Aude....

L'inspection des installations classées a constaté que :
Le poste de pompage des effluents vers l'unité de traitement spécifique via une canalisation de transfert n'est pas pourvu de dispositifs de sécurité, telque capteurs de niveau haut - fusible de surintensité sur les pompes - capteurs de pression de refoulement....
Le ruisseau "Le Cougain" présente sur la portion impactée un aspect marron / noirâtre, ce phénomène dispraît rapidement après la confluence avec le cours d'eau Aude. Il n'est pas constaté de mortalité piscicole apparente lors du contrôle.
La canalisation de transfert qui ne fait pas l'objet d'une vérification particulière avant le démarrage de la campagne de vendenge s'est bouchée et aucun signal n'a pu être transmi aux opérateurs.
Cette situaiton doit conduire l'exploitant à renforcer la sécurité du poste de refoulement afin

d'éviter la reproduction de cette situation : le rapport d'incident doit apporter des éléments dans la compréhension du bouchage de cette canalisation et proposer des actions pour garantir la fiabilisation du poste de refoulement en toute circonstance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Code de l’environnement du 14/06/2022, article R512-50

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2022, article R512-69

Thème(s) : Autre, Rapport d'incident

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:
L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats : Une visite est diligentée sur le site de la cave de Limoux - avenue du Mauzac à la suite d'une information des services DDTM, le 30/08/2023.
Il ressort de cette visite la situation suivante :
- un débordement au point de relevage est identifié le 30/08/2023 au alentour de 8h00 (déclaration exploitant)
- les ateliers sont mis à l'arrêt, à l'exception de celui qui reçoit les vendanges : des camions citernes hydrocureurs sont mis en place pour absorber ces effluents et éviter les rejets dans le milieu naturel (déclaration exploitant)
- les effluents déversés correspondent aux eaux de lavage des baies de raisins filtrées (passage préalable dans deux dégrilleurs à mailles serrées 1 mm) + les eaux de rinçage des box pour le transport des grappes de raisins : Il s'agit d'effluents chargés essentiellement en DCO, peu de MES et très peu d'alcool (déclaration exploitant)
- sur place, 4 camions citerne hydrocureur sont présents pour assurer l'évacuation des effluents générés par le poste réception des vendanges et pour essayer de dé-colmater la canalisation de transfert des effluents vers le site de traitement ECLIPSE,
- la quantité d'effluents déversés n'était pas connue au moment de la visite,
- les effluents déversés se sont écoulés dans le réseau communal, puis dans le ruisseau "le cougain", puis à la confluence avec le fleuve Aude,
- le ruisseau "le cougain" présente sur la portion impactée un aspect marron / noirâtre, couleur qui disparaît à la confluence avec le fleuve Aude,
- un échantillonnage des eaux du ruisseau "le cougain" a été effectué pour analyse de la DCO, MES et DBO5,
- le ruisseau "le cougain" s'écoule lentement vers le fleuve Aude : des paliers présents le long de ce ruisseau freinent la progression de la pollution.

Évolution de la situation recueilli auprès de l'exploitant le 31/08/2023 :
- l'équivalent de trois camions de 20 m3 chacun ont été pompé dans le ruisseau "le cougain" le 30/08/2023,
- l'eau du ruisseau "le cougain" est redevenue "claire" au matin du 31/08/2023 à la suite d'une "chasse" d'eau réalisée au niveau de la retenue de Limoux : Les pompages dans le ruisseau" le cougain" sont arrêtés,
- aucun mortalité de poissons constatée le 31/08/2023,

- les premières investigations conduite sur la conduite de refoulement des effluents vers la STEP ECLIPSE semble indiquées la présence d'un bouchon de gaz généré par la fermentation des effluents dans cette canalisation,
- la canalisation de transfert a pue être remise en service en maintenant une ronde de surveillance du poste de relevage toutes les heures : délai qui permet en cas de nouveau problème intervenir sans qu'il y ait un nouveau débordement des effluents vers le milieu naturel,
- Dans l'attente de l'installation d'un dispositif sécurisé automatisé,un camion citerne est maintenu en astreinte sur le site pendant toute la période des vendanges et prendre le relai en cas de nouveau bouchage de la canalisation de transfert.

Action retenue : sans délai
- mettre en place un suivi visuel de la progression de la pollution dans le ruisseau "le cougain" et à la confluence avec le fleuve Aude (à minima : 5 passage par jour) et traçabilité des observations,
- mettre en place au bout de la rue des "fariniers" à hauteur d'un palier un pompage des effluents afin de limiter le transfert de la charge polluante vers le fleuve Aude,
- informer l'inspection avant la remise en service de la canalisation de transfert et assurer une surveillance visuelle en permanence lors des dépotages dans l'attente de la mise en place de dispositifs automatiques de surveillance (alarmes).

Les nouveaux éléments apportés par l'exploitant le 31/08/2023 vont dans le sens des actions retenues.

L'exploitant est invité à adressé à l'inspection un rapport d'incident complet sous un mois au plus tard.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Code de l'environnement, articles L512-7 et R512-46-19

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2022, article L512-7 et R512-69
Thème(s) : Autre, Rapport d'incident
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a eu connaissance de l'incident de rejet qui a impacté le ruisseau "le cougain", le mercredi 30/08/2023 par l'intermédiaire des service DDTM. Pas d'information reçue de la part de l'exploitant. Cependant, l'exploitant a démontré qu'il s'était attaché à mettre en œuvre un ensemble de moyens en vu de stopper ce déversement et de mettre en place une logistique de secours pour permettre la continuité de la réception des vendanges, actuellement en cours sur le secteur du limouxin. Le service d'inspection s'est rendu sur site le 30 aout 2023, pour visualiser la situation. Il en ressort que la pollution visuelle (effluents d'aspect marron / noirâtres) est cantonnée pour l'essentiel à la portion du ruisseau "le cougain" située entre le point de déversement et la confluence avec le fleuve Aude. Aucune mortalité de poisson n'a été observée au jour de la visite, ni le lendemain de l'incident. Action retenue : Des mesures on été retenues et admises par l'exploitant : voir constat précédent. Par conséquent et à ce stade du déroulement des évènements et de leur progression, l'inspection n'a pas jugée utile d'engagée de poursuites administratives et/ou pénales. Il est acté que l'exploitant informe régulièrement l'inspection sur le résultat du suivi environnemental des eaux du milieu, de la reprise d'une situation normale et de la remise d'un rapport d'incident sur la base de l'article R512-69 du CE cité ci-dessus : Action engagée avec de nouveaux éléments communiqués le 31/08/2023 par l'exploitant. Compte-tenu de l'implication de l'exploitant directement dans la gestion du sinistre et le faible délai écoulé entre l'incident et le moment où l'inspection a été informée par la DDTm, l'inspection n'a pas retenue le manquement d'information du service d'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet